



SERVICE DE MENTORAT*

DIRECTIVES AUX PARTICIPANTS

Le but du Service de mentorat est de briser l'isolement et de répondre à des interrogations liées à la pratique du droit que tout avocat peut avoir et de guider les plus jeunes avocats dans la pratique du droit. Voici des directives qui s'adressent tant au mentor qu'au mentoré :

1. L'écoute et la considération de la part du mentor envers les interrogations du mentoré permettront un échange enrichissant pour les deux parties.
2. Le mentor devrait rechercher un échange d'idées avec le mentoré plutôt que de lui livrer un monologue. Il est encouragé à partager les hauts et les bas de sa pratique afin que le mentoré puisse apprendre des expériences variées du mentor, furent-elles bonnes ou mauvaises. Si le mentor est incertain au sujet d'un conseil à donner, il est suggéré de consulter ses collègues sur la manière dont le problème devrait être abordé. Le mentor devrait partager ses réflexions sur ce qu'il croit permettra au mentoré de se distinguer dans son environnement de travail.
3. Le Service sert à offrir de l'assistance générale au mentoré et ne constitue pas une façon de lui fournir réponse à des cas ou à des questions juridiques spécifiques ou de le protéger de sa propre responsabilité professionnelle.
4. Le mentoré est encouragé à poser au mentor toutes questions pratiques et éthiques. Il faut se rappeler que le mentor a probablement eu des expériences similaires et qu'il est disponible pour répondre à ces questions.
5. Le mentor offre ses services sur une base bénévole. Ainsi, le mentoré ne devrait pas abuser de son temps.
6. L'AJBM et le Barreau de Montréal ne font aucune représentation quant aux connaissances ou à l'expérience du mentor et ne sont responsables d'aucun conseil donné par celui-ci.
7. Le mentor devrait contacter le mentoré dans les cinq (5) jours de la réception de la lettre de jumelage, de façon à le rencontrer dans les 20 jours qui suivent. Le mentor et le mentoré verront à fixer des rencontres à un moment et à un endroit qui leur conviennent. Le mentor devrait être disponible pour au moins une période de six mois et il est encouragé à demeurer disponible aussi longtemps que nécessaire pour guider adéquatement le mentoré ou pour lui fournir l'appui nécessaire. Il est souhaitable que le mentor et le mentoré puissent construire une relation durable.
8. En acceptant de participer au Service, le mentor et le mentoré acceptent de respecter les présentes directives.

**Dans ce texte, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.*